



PREFECTURE DES VOSGES
PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE
PREFECTURE de la MOSELLE

ARRETE

N°1379/2005

Modifiant, d'une part l'arrêté préfectoral n°2620/99 du 12 octobre 1999 autorisant les Papeteries de Clairefontaine à exploiter une plate-forme de compostage sur le territoire de la commune d'Etival-Clairefontaine et d'autre part l'arrêté interpréfectoral n°969/2001 du 30 mai 2001 l'autorisant à épandre sur des terrains agricoles un compost produit à partir de boues de papeteries

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 20,

VU l'arrêté préfectoral n°2620/99 du 12 octobre 1999 autorisant les Papeteries de Clairefontaine à exploiter une plate-forme de compostage sur le territoire de la commune d'Etival-Clairefontaine et l'arrêté n°969/2001 du 30 mai 2001 l'autorisant à épandre sur des terrains agricoles un compost produit à partir de boues de papeteries,

VU la demande en date du 23 mars 2005 présentée par M. Jean-Marie NUSSE, Président de la Société Papeteries de Clairefontaine d'étendre la liste des déchets admissibles sur la plate-forme de compostage de l'installation et l'épandage de résidus de fabrication de carbonate de calcium sur les parcelles autorisées par le plan d'épandage,

VU le rapport et projet d'arrêté en date du 11 avril 2005 établis par l'inspection des installations classées pour présentation au Conseil Départemental d'Hygiène,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène des Vosges dans sa séance du 27 avril 2005,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène de la Moselle dans sa séance du 21
VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 29 juin 2005,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire de la Préfecture des Vosges,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2620/99 du 12 octobre 1999 est remplacé par :

« Seuls les déchets indiqués ci-après peuvent être entreposés et mis en œuvre dans les installations :

- déchets industriels : ! boues de la station d'épuration des papeteries
! déchets de bois (écorces, déchets de défibrage, copeaux, paille, rafle de maïs et autres déchets agricoles de même type, cagettes et palettes de bois non traitées et déchets d'élagage)
! résidus de fabrication de carbonate de calcium
- déchets verts : déchets végétaux provenant de déchetteries et des professionnels de l'entretien des espaces verts. »

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 969/2001 du 30 mai 2001 est complété par :

« - résidus de fabrication de carbonate de calcium »

L'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n° 969/2001 du 30 mai 2001 est remplacé par :

« le pH des boues biologiques et compost est compris entre 6,5 et 8,5. »

L'article 9.3 est complété par :

« - les épandages de résidus de carbonate de calcium ne peuvent être réalisés que sur des sols sableux et limoneux dont le pH est compris entre inférieur à 6,4 et sur des sols argileux ou le pH est inférieur à 7,4. »

ARTICLE 2 :

En cas d'infractions des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,

- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 :

MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Vosges, de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle, le Sous-Préfet de Saint-Dié des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire d'Etival-Clairefontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Papeteries de Clairefontaine et dont copie conforme sera déposée à la Mairie d'Etival-Clairefontaine et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie d'Etival-Clairefontaine pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins de M. le Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans les trois départements concernés.

Epinal, le **02 AOÛT 2005**

Le Préfet des Vosges,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yvon ALAIN

Le Préfet de la Région Lorraine,
Préfet de la Moselle,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Pour le Préfet
et par délégation.
Le Secrétaire Général

Pour Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Marc BURG



Sylvie BAUDON